

VAB ASSISTANCE

Cette formule globale est valable en Belgique, Luxembourg et les Pays Bas.

L'assistance dépannage des vélos est accordée si :

1. Le cycliste se trouve immobilisé, de manière soudaine, techniquement ou légalement en Belgique, Luxembourg ou les Pays Bas. L'immobilisation est la conséquence d'un accident, un défaut technique, un pneu crevé, un problème de batterie, un cas de vandalisme, un vol ou une tentative de vol.

2. L'immobilisation soudaine sera de manière technique ou légale

3. le vélo se trouve sur une voie accessible à un véhicule d'intervention de VAB.

4. le bénéficiaire est présent près du vélo à l'arrivée du technicien

En quoi consiste la prestation de service de Cyclis ?

1. L'envoi sur place d'un patrouilleur pour la réparation (temporaire ou définitive) du vélo.

2. Si le patrouilleur est dans l'impossibilité de remettre le vélo en circulation, le bénéficiaire a droit à 1 transport gratuit par vélo dans le programme. Le cycliste sera transporté jusqu'à son domicile ou son lieu de travail. Le cycliste peut alors accompagner le patrouilleur jusqu'à la destination du vélo. Cyclis assistance ne prend pas la responsabilité des bagages emmenés pendant le transport.

3. En cas de vol du vélo, Cyclis organise le transport du bénéficiaire jusqu'à son point de départ ou d'arrivée et prend les frais en charge pour un maximum de 80 €. Cette garantie sera seulement accordée si le bénéficiaire peut prouver qu'il a pris toutes les mesures de précaution nécessaires pour limiter au

L'explication ci-dessus est la méthode de travail standard de l'assistance CYCLIS. Des concertations mutuelles peuvent néanmoins générer des différences comme par exemple, les accords B2B spécifiques. Cyclis peut imposer des adresses de remorquage spécifiques ainsi par exemple un vélo de la marque X peut uniquement être remorqué jusqu'à un réparateur officiel de la marque X. Des formules ad hoc peuvent générer une assistance spécifique.

Quand l'assistance est-elle fournie ?

Cyclis s'engage à fournir aux vélos ayants droit une assistance 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, chaque jour de l'année. Le VAB est joignable au 03/253 61 38.

Les personnes bénéficiaires peuvent solliciter l'assistance pendant le délai de validité du programme Cyclis.

Le fait d'appeler un numéro exclusif réservé aux clients de Cyclis et de s'identifier comme étant un client de Cyclis est suffisant pour obtenir la prestation de service décrite dans les annexes au présent contrat.

Si au moment de la demande d'assistance, le vélo n'apparaît pas valablement dans la DB fournie par Cyclis, le conducteur pourra bénéficier des services d'assistance à condition de signer au préalable un document dans lequel il accepte de payer les frais de l'intervention de VAB s'il s'avère ultérieurement qu'il n'avait pas droit à l'assistance via Cyclis.

Pour pouvoir solliciter l'assistance, le bénéficiaire doit être présent près du vélo à l'arrivée du technicien.

Exclusions

L'assistance CYCLIS ne couvre pas :

1. Le prix des pièces de rechange ou du matériel;
2. Les interventions consécutives à des incidents n'immobilisant pas le vélo;
3. Les frais de réparation par le distributeur de véhicules et les éventuels frais d'entretien;
4. Les frais consécutifs à des prestations non demandées à VAB;
5. Le transport du chargement (biens et/ou animaux);

6. Les opérations de sauvetage et/ou de treuillage par grue;
7. Tout dommage, panne ou accident survenu alors que le vélo participait à un entraînement ou une course;
8. Les dégâts, pannes ou accidents survenus dans le cadre d'entraînements ou de la participation du vélo à des compétitions;
9. Le vol ou la détérioration d'objets ou d'accessoires du vélo à la suite d'une panne et d'un accident;
10. L'assistance à un vélo se trouvant déjà chez un distributeur;
11. Le remorquage sur ordre des pouvoirs publics ou de la police;
12. Tous les cas d'abus et/ou de dol;
13. Les pannes à la suite de modifications, de l'installation des accessoires et des pièces non originales;
14. Les pannes à la suite des négligences au niveau de l'entretien;
15. Les interventions demandées à des endroits non accessibles aux véhicules d'intervention;
16. Assistance médicale au conducteur;
17. Les frais de téléphone pour atteindre la centrale d'assistance;
18. La perte des clés d'un cadenas.

VAB ne peut pas être tenu pour responsable de dommages, retards, empêchements ou de la non-exécution de de la non-exécution de l'assistance garantie résultant d'une situation de force majeure comme une guerre, une guerre civile, une révolution, une insurrection, une grève, une saisie ou une contrainte pratiquée par les pouvoirs publics, une réaction nucléaire, de la radioactivité, des phénomènes naturels, une panne du réseau d'électricité ou de téléphone.

VAB se réserve le droit de refuser ou d'interrompre immédiatement l'assistance garantie en cas d'abus ou de dol commis par le bénéficiaire.